



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE**

**SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT
ET AMÉNAGEMENT DURABLE**

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale

Mail : pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

Arrêté

**Portant décision quant à la réalisation d'une évaluation environnementale,
prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement,
après examen au cas par cas du projet de :
« création d'un forage agricole sur la commune de Guichainville »
(Eure)**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°SGAR/17.045 du 15 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2017-002416 relative au projet de création d'un forage agricole par l'EARL COLSON pour l'abreuvement d'animaux sur la commune de Guichainville, reçue le 15 décembre 2017 et considérée complète le même jour ;
- Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 19 décembre 2017 et sa contribution du 27 décembre 2017 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure en date du 19 décembre 2017 et sa contribution du 21 décembre 2017 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la création, par l'EARL COLSON, d'un forage de 80 mètres de profondeur sur une emprise d'environ 20 m² afin d'utiliser l'eau prélevée pour l'abreuvement d'un élevage de volailles sur la commune de Guichainville ; que ce projet devrait permettre un prélèvement annuel des eaux souterraines de 1825 m³ avec un débit maximum de 4m³/h ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n°27-a) du tableau annexé à l'article R 122-2 du code de l'environnement, concernant les « forages en profondeur, notamment [...] les forages pour l'approvisionnement en eau » qui soumet à un examen au cas par cas les « forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m » ;

Considérant que le projet, qui démarrera en début d'année 2018, consiste en la foration d'un puits artésien d'environ 80 mètres équipé d'un tubage plein pour sécuriser l'ouvrage et permettre le prélèvement d'eau ;

Considérant la localisation du projet :

- à environ 3,8 kilomètres du site Natura 2000 le plus proche (zone spéciale de conservation n°FR2300128 « Vallée de l'Eure ») ;
 - à environ 215 mètres de la zone naturelle d'inventaire écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II la plus proche, « La forêt d'Evreux » ;
 - à environ 277 mètres d'un site industriel (inventaire BASIAS) ;
 - en dehors de périmètre de protection d'un monument historique et de sites inscrits et classés ;
 - en dehors de zones concernées par un risque de glissement de terrain ou de retrait-gonflement des argiles ; que des cavités sont inventoriées à une distance d'environ 270 et 625 m ;
 - en dehors d'une zone inondable, submersible ou humide ;
- que par conséquent ni la nature du projet, ni sa réalisation en phase travaux ne semblent susceptibles d'affecter les espaces naturels ou sensibles de la commune ;

Considérant que le projet n'est pas situé dans l'emprise d'un périmètre de protection de captage d'eau potable ;

Considérant que le projet de forage est localisé en zone de répartition des eaux (ZRE) mais que la masse d'eau souterraine pompée est la nappe de craie altérée du Neubourg Iton et que les consommations d'eaux seront les mêmes que celles réalisées sur le réseau d'eau potable ;

Considérant que le risque de pollution de surface de la nappe lors de l'exploitation est pris en compte par la réalisation d'une cimentation de l'espace annulaire entre le terrain et le tubage ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'un forage par l'EARL COLSON avec prélèvement d'eau de 1825 m³ par an sur la commune de Guichainville, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la préfecture de la région Normandie et sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie.

Fait à Rouen, le **05 JAN. 2018**

La préfète,
pour la préfète et par délégation
le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et
du logement

Patrick BERG

Voies et délais de recours :

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Madame la préfète de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*